

Arrêt

n° 162 619 du 23 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOENS loco Me C. VERBROUCK, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

Vous auriez été propriétaire d'un magasin de CDs et DVDs à Madina. Au début de l'année 2008, vous seriez devenu membre du parti guinéen d'opposition « Union des Forces Démocratiques de Guinée » (UFDG). Vous auriez intégré la section « religion » de ce parti et auriez, depuis lors, participé aux

réunions du parti tous les samedis. Vous auriez également sensibilisé les gens à adhérer au parti et vous auriez dissuadé les jeunes d'user de violence lors des manifestations.

Le 28 septembre 2009, vous auriez été arrêté par les militaires lors de la manifestation organisée par les partis d'opposition au stade du 28 septembre. Vous auriez été détenu au camp Alpha Yaya puis libéré par les autorités le 25 novembre 2009. Vous auriez alors repris vos activités politiques et commerciales.

En 2010, vous auriez acheté des CDs au siège de l'UFDG. Ceux-ci auraient contenu un discours de Dadis CAMARA, l'ex-chef de la junte militaire, fustigeant Alpha CONDE, alors candidat à la présidence de la Guinée. Durant le premier tour des élections présidentielles de 2010, vous auriez vendu ces CDs dans votre boutique car vous n'aimiez pas A. CONDE.

Le 05 août 2010, deux gendarmes, dont un en civil, seraient venus à votre magasin et auraient feint de vouloir acheter les CDs du discours de Dadis Camara puis, ils seraient repartis.

Le 09 août 2010, vous auriez été arrêté à votre boutique par une dizaine de gendarmes car la vente de ces CDs aurait été interdite. Vous auriez été détenu et maltraité à la gendarmerie de Madina. Le 7 septembre 2010, dans la nuit, vous vous seriez évadé grâce à votre père et au chef de la gendarmerie.

Le 8 septembre 2010, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivé en Belgique le 9 septembre 2010. Vous avez introduit la présente demande d'asile le jour-même. A l'appui de celle-ci, vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez les documents suivants : un extrait d'acte de naissance ; une carte de membre de l'UFDG ; une carte d'adhérent à la fédération Benelux de l'UFDG ; une carte professionnelle de commerçant ainsi que deux CDs contenant le discours de Dadis CAMARA sur A. CONDE.

Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative de la part du CGRA en date du 30 janvier 2013. Un refus a été pris notamment suite à des problèmes de crédibilité et un manque d'actualité de votre crainte en cas de retour en Guinée. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a par son arrêt n°112.178 du 17 octobre 2013 annulé la décision prise par le CGRA. Le CCE souhaitait obtenir davantage de précisions quant aux nouveaux documents que vous aviez déposés, à savoir, une attestation de l'UFDG ; un témoignage de l'UFDG ; des copies de convocations au nom de votre père ainsi que deux documents issus d'Internet. Le CCE souhaitait également une mise à jour de certaines informations relatives à la situation sécuritaire et générale des droits de l'homme en Guinée. Vous avez été entendu une nouvelle fois par le Commissariat général. Le 12 décembre 2013, cette instance a pris à votre égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision. Par son arrêt 122.324 du 10 avril 2014, le CCE a annulé cette nouvelle décision. Cette instance reproche au CGRA l'absence au dossier des documents que vous aviez précédemment présentés ainsi que des informations objectives sur lesquelles le CGRA s'est fondé pour rédiger sa décision. Le CCE souhaite également que le CGRA se prononce sur les nouveaux documents produit et notamment, l'attestation de prise en charge psychologique. La présente décision s'inscrit dans ce cadre.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre liminaire, le CGRA constate que vous avez soulevé, au début de votre troisième audition, des griefs relatifs à l'exactitude des relevés dans les deux premiers rapports d'audition (RA du 26 novembre 2013 (RA III) p. 3). L'examen attentif de cette réclamation ne permet cependant pas d'écartier ces deux pièces - importantes - de votre dossier administratif. En effet, invité à expliquer vos doléances, vous ne parvenez pas à établir de manière concrète le moindre problème ou à épinglez de manière pertinente une quelconque erreur (RA III p. 3 ; 4). Votre conseil, invité à s'exprimer à ce sujet, n'a pas davantage étayé vos propos (RA III p. 4 ; 18).

Les copies des rapports d'audition que vous déposez, présentant différentes séquences soulignées, ne permettent pas non plus d'étayer vos récriminations, étant donné que vous vous êtes contenté de souligner des passages mais n'avez pas indiquer les erreurs commises ou les modifications que vous souhaitez y apporter.

De plus, le CGRA constate que vous avez été auditionné à trois reprises et que lors de ces auditions, vous avez été capable de fournir un récit cohérent. Vous n'avez fait état, au cours de vos trois auditions successives, d'aucun problème de compréhension à l'égard de l'interprète (RA du 19 octobre 2012 (RA I) p. 2 ; RA du 6 décembre 2012 (RA II) p. 2 ; RA III p. 5), ce qui permet d'écartez tout doute à ce sujet. De la même manière, face à votre visible nervosité au cours de ces auditions, les officiers de protection successifs ont tenté de vous rassurer, ont insisté sur le fait que vous ne deviez pas hésiter à signaler le moindre problème de compréhension et vous ont, par ailleurs, mis dans les meilleures conditions possibles afin que vous répondiez à leurs questions, notamment en vous posant celles-ci de diverses manières et à plusieurs reprises (voir les trois RA successifs). Cela permet donc d'écartez également tout doute quant aux conditions de ces auditions et à votre compréhension de manière générale. Pour le surplus, il convient de rappeler que la mission des fonctionnaires du Commissariat général qui vous ont auditionné est de prendre note, de la manière la plus fidèle possible, de tout ce qui se dit et se passe au cours d'une audition et ce, en toute indépendance et sans le moindre intérêt personnel. Le CGRA estime donc qu'il peut valablement se baser sur les rapports consignés lors de ces trois auditions successives afin d'analyser la crainte que vous invoquez en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général relève ensuite que votre participation alléguée aux événements du 28 septembre 2009 ne permet pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle, individuelle et fondée de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le CGRA estime que vous n'êtes pas fondé à vous prévaloir de l'article 48/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Celui-ci dispose que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». L'analyse de vos déclarations à cet égard ainsi que les informations objectives à sa disposition conduisent, en effet, le CGRA à estimer qu'il existe de bonnes raisons de croire que de tels événements, à les supposer établis, ne se reproduiront pas.

En premier lieu, le CGRA constate que vous-même affirmez que ces événements ne sont pas à l'origine de votre fuite du pays (RA I p. 22) et que vous auriez continué à vivre en Guinée, sans connaître de problème particulier, après ceux-ci (RA II p. 18 ; 19).

Ensuite, le CGRA constate que votre détention et les mauvais traitements subséquents allégués peuvent être remis en cause. Ainsi, bien que vous ayez fourni certains détails et répondu à certaines questions s'agissant de votre détention (RA II p. 13 ; 14 ; 15 ; 16), le CGRA ne peut que constater le manque de vécu de vos déclarations. Ainsi, interrogé sur le codétenu qui aurait passé le plus de temps à vos côtés en cellule, vos propos demeurent très lacunaires, vous bornant à dire qu'il se nommait Bah et qu'il serait militaire (RA II p. 14 ; 15). De même, vos déclarations quant à l'existence d'« infiltrés » dans les cellules – qui expliqueraient, selon vous, que vous en sachiez si peu à propos de vos codétenus – apparaissent peu concrètes et peu cohérentes (RA II p. 15 ; 16). Ensuite, invité à décrire le déroulement d'une journée-type lors de votre détention, le CGRA ne peut que noter le caractère particulièrement vague de vos déclarations ainsi que la grande similitude entre celles-ci et vos déclarations concernant votre deuxième détention à la gendarmerie de Madina (RA II p. 16 ; RA I p. 27). Invité ensuite à expliquer les circonstances de votre libération, vos propos sont, à nouveau, demeurés fort vagues et lacunaires, de sorte qu'ils en perdent toute crédibilité (RA II p. 17 ; 18). Le CGRA ne s'explique pas, en particulier au vu de votre implication politique alléguée, que vous ne connaissiez pas, personnellement, d'autres membres du parti UFDG ayant eu des problèmes ce jour-là (RA II p. 19), notamment au vu de l'ampleur de cet événement.

Enfin, il est tout aussi invraisemblable que vous n'étayiez les maltraitances que vous auriez subies par aucun élément concret ou matériel. Ceci est d'autant peu compréhensible que vous affirmez avoir reçu un traitement médical en Guinée suite à cela et avoir eu des documents à cet égard. Invité à les produire, vous répondez : « Je les avais mais je ne sais pas s'ils sont perdus » (RA II p. 18).

Le CGRA constate, en outre, que malgré votre présence en Belgique depuis plusieurs années, vous ne fournissez aucun autre document de nature à attester des maltraitances que vous auriez subies. Ainsi, quoi qu'il en soit de votre participation réelle aux événements du 28 septembre 2009, le CGRA n'est pas convaincu que celle-ci aurait donné lieu à la détention que vous allégez.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que, quelle que fut votre participation aux événements du 28 septembre 2009, elle n'est pas de nature à individualiser une quelconque crainte dans votre chef actuellement.

Par ailleurs, notons que les événements du 28 septembre 2009 se sont déroulés dans un contexte particulier de révolte et violence (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux) comme en attestent les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif, articles divers sur la situation en Guinée après le 28 septembre 2009). Cette situation n'est toutefois pas représentative de la situation actuelle en Guinée. Il ressort, en effet, des informations objectives précitées qu'il s'agit d'un événement ponctuel, ayant eu lieu dans le contexte de l'opposition à la junte militaire de Dadi Camara. Ce dernier a été écarté du pouvoir et le régime guinéen actuel est de nature civile. Ainsi, depuis votre arrivée en Belgique, la Guinée a élu son premier Président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Il existe ainsi une reprise graduelle du contrôle par le régime civil sur les militaires au moyen de réformes importantes en cours ce qui marque clairement le changement de régime (voir documents joints au dossier administratif). Les responsables de ces actes commencent par ailleurs à être traduits en justice, sous la pression, notamment, de la communauté internationale. Ainsi, des responsables du massacre ont été inculpés par les autorités. Le lancement en 2014, d'une réforme en profondeur du secteur de la justice a permis d'enregistrer des progrès significatifs dans le dossier du 28 septembre (voir COI Focus Guinée, Massacre du 28 septembre 2009, Protection des témoins, 23 juin 2013 et HRW, Guinée : à la veille d'un procès pour le massacre du 28 septembre ?, 28 septembre 2015).

Par ailleurs, les informations disponibles au CGRA ne permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur participation à la manifestation du 28 septembre 2009 (voir Document de réponse, gui2013-002w, 4 février 2013).

L'ensemble de ces informations objectives nous permet de croire que, quand bien même vous étiez présent lors de cet évènement et y avez fait l'objet de menaces, celles-ci ne se reproduiront plus.

En ce qui concerne votre militantisme au sein de l'UFDG, le Commissariat général constate que vos déclarations à propos de vos activités politiques alléguées manquent de crédibilité et ne permettent dès lors pas de considérer que votre activisme puisse justifier l'octroi d'une protection internationale.

Ainsi, bien que vous affirmiez être dans le « côté religieux » du parti (RA I p. 16 ; 18), vous restez toutefois dans l'incapacité de préciser si vous êtes membre ou sympathisant de ce parti lorsque la question vous est posée, vous contentant uniquement de dire que vous aimez ce parti (RA I p. 16 ; 18). De la même manière, vos propos concernant les raisons de votre adhésion à l'UFDG demeurent à ce point vagues et laconiques qu'ils en perdent toute crédibilité (RA I p. 17) et ne correspondent pas à votre niveau de militantisme allégué. Ensuite, plusieurs questions vous ont été posées par rapport à votre parti et à vos actions concrètes au sein de celui-ci. Vous vous êtes alors contenté de citer une série de généralités qui ne présentaient pas un réel sentiment de vécu et qui n'ont, dès lors, pas convaincu le CGRA. De fait, vous vous limitez à dire que vous auriez distribué des képis aux gens qui aiment le parti, que vous auriez dissuadé les gens de salir l'image du parti lors de manifestations et que vous alliez aux réunions tous les samedis (RA I p. 16- 19). Interrogé alors que les réunions auxquelles vous assistiez chaque samedi depuis 2008 (RA I p. 17), vous êtes resté en défaut de fournir des précisions sur le déroulement de celles-ci.

De même, vous ne parvenez pas à fournir la moindre information concrète à ce propos, et vous vous contentez de dire, de manière fort générale, que vous vous réunissiez pour parler de « ce qui se passait dans le parti et de ne pas répondre aux provocations » (RA I p. 19). Aussi, interrogé sur le nom des responsables de l'UFDG, vous citez, certes, ceux de Cellou Dalein Diallo et de Bah Oury (RA I p. 17 ; 18) mais restez, dans un premier temps, en défaut d'expliquer quelle fonction ce dernier aurait occupé dans le parti (RA I p. 18).

Ce ne sera qu'en fin de troisième audition que vous finirez par évoquer le fait que Bah Oury « est celui qui vient après l'autre, après El Hadj Cellou » (RA III p. 16). À cet égard, il est tout à fait invraisemblable que vous ignoriez la nature des relations entre les deux personnalités que vous citez (RA III p. 16) alors qu'il est de notoriété publique, à fortiori au sein des rangs de l'UFDG auxquels vous déclarez appartenir, que les relations entre les deux personnalités sont particulièrement tendues, en raison notamment de

fortes divergences sur les stratégies politiques à suivre et sur la communication externe au parti, ce que la presse nationale a souvent épingle (voir articles sur les relations entre Cellou Dalein et Bah Oury, joints au dossier administratif). Votre méconnaissance à l'égard de cette lutte intestine au sein de l'UFDG ne correspond, à nouveau, pas au vif intérêt que vous déclarez porter à ce parti. De la même manière, vos connaissances, particulièrement vagues et lacunaires, au sujet de l'implication politique de votre père achèvent de remettre en cause la crédibilité de votre militantisme allégué. Ainsi, le CGRA constate qu'interrogé sur l'implication politique de votre père, vous demeurez vague, évoquant le fait qu'il serait « du côté religieux », ne sachant pas s'il exercerait une fonction particulière au sein du parti et restant en défaut, dans un premier temps, d'expliquer ce que vous entendez par « côté religieux » (RA I p. 5 ; 6). Vos explications – tardives – à cet égard, demeurent générales, peu empreintes d'un réel sentiment de vécu et ne permettent pas d'identifier avec exactitude l'implication politique réelle de votre père (RA III p. 15). Ces méconnaissances sont difficilement compréhensibles de la part de quelqu'un se prétendant militant d'un parti et dont le père soutiendrait le même parti politique.

Force est ensuite de constater que les documents que vous remettez afin de témoigner de ce militantisme politique ne peuvent suffire à attester d'un activisme au sein de ce parti. Ainsi, relevons que la carte de membre de l'UFDG délivrée à votre nom en Guinée ne correspond pas au modèle de carte en notre possession, ainsi qu'il ressort des informations objectives à notre disposition (voir document de réponse Cedoca, gui2013-009w, 25 janvier 2013 dont copie est jointe au dossier administratif). S'agissant ensuite de l'attestation de l'UFDG signée du Vice-Président, Fodé Oussou FOFANA, et datée du 26 mars 2013, elle n'est pas de nature à renverser la présente analyse. En effet, bien qu'il s'agisse d'un document original, le signataire qui est vice-président du parti, se borne à affirmer que vous êtes militant du parti. Il ne permet pas pour autant de croire que vous étiez un militant actif ou que vous avez eu des problèmes en raison de votre militantisme.

La lettre de l'UFDG-Belgique ne peut davantage renverser le sens de notre décision. Tout d'abord, constatons une importante incohérence. Ainsi, ce courrier, daté du 5 avril 2013, affirme que vous seriez le détenteur d'une carte de membre enregistrée le 20 mai 2013, ce qui, selon le calendrier en vigueur en Belgique, est postérieur et pose donc question quant à l'authenticité dudit document. Invité, à plusieurs reprises, à expliquer cette incohérence, vous ne fournissez aucune justification pertinente (RA III p. 12 ; 13). De plus, il ressort d'information à notre disposition que seul Monsieur Siradiou Diallo est habilité à délivrer des attestations au nom de l'UFDG en Belgique (voir COI Focus, Guinée, UFDG : attestations délivrées par la représentation en Belgique, 7 octobre 2014). Le CGRA constate, pour le surplus, que ce document ne fait qu'étayer votre militantisme en Belgique. Cela ne permet ni d'établir la réalité des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande, ni d'établir de manière suffisante dans votre chef la réalité de votre activisme politique en Guinée.

Par ailleurs, selon les informations à disposition du Commissariat général (voir dossier administratif, Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 31 juillet 2015), les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Cependant, depuis 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche des échéances électorales, suite au désaccord concernant le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cela dit, les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant (voir dossier administratif, Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 31 juillet 2015).

En ce qui concerne les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, ils ne peuvent être considérés comme crédibles et ce, pour diverses raisons.

Ainsi, s'agissant des CDs que vous auriez vendus et qui seraient au cœur de votre crainte en cas de retour (RA I p. 15), le CGRA constate que vous demeurez incapable d'expliquer depuis quand vous les auriez vendus (RA I p. 15 ; 16). Votre justification à ce sujet (« Je ne me souviens pas de ça car je n'ai pas étudié » RA I p. 16) n'apparaît pas pertinente dans la mesure où vous avez, par ailleurs, fourni diverses dates et renseignements précis sur d'autres sujets lors de vos auditions successives (à titre

d'exemples, non exhaustifs : RA I p. 13 ; 24 ; 27) attestant par-là de votre capacité à vous remémorer certains faits et à pouvoir les situer dans le temps. Le CGRA constate également que vos propos quant à la manière dont vous auriez obtenu ces CDs s'avèrent vagues et particulièrement peu spontanés (RA I p. 21). De surcroît, l'imprudence dont vous auriez fait preuve en vendant lesdits CDs n'apparaît pas vraisemblable. En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez exhibé ces CDs, pourtant interdits, devant un gendarme en civil et un autre en tenue (RA I p. 14 ; 15). Un tel comportement n'apparaît pas crédible aux yeux du CGRA.

Votre détention du 9 août au 7 septembre 2010 elle-même ne peut être tenue pour établie en raison du manque de vécu indéniable qui caractérise vos déclarations. En effet, bien que vous expliquez avoir mangé uniquement une fois par jour et avoir été frappé et insulté par les gens en tenue en raison de votre ethnie, invité à raconter votre détention avec le plus de détails possibles, vous vous limitez à répéter que vous auriez été frappé en raison de votre ethnie peule (RA II p. 3). Lorsqu'il vous a été demandé de relater votre vécu quotidien en prison, vous vous êtes contenté de mentionner que vous vous seriez abaissé quand vous étiez fatigué (RA I p. 27), ce que vous avez également mentionné, de manière fort similaire, s'agissant de votre première détention en 2009 (RA II p. 16).

De même, s'agissant de votre codétenu, si vous avez, certes, indiqué qu'il s'appelait Boubacar et aurait été arrêté pour les mêmes motifs que vous, le CGRA n'estime pas vraisemblable que vous ne puissiez fournir davantage d'informations sur son nom de famille, sa provenance, sa famille, son ethnie ou ses occupations dans la vie (RA I p. 26). Qui plus est, vous restez en défaut de fournir la moindre indication concernant la durée de votre détention ensemble (RA I p. 26). De la même manière, alors que vous affirmez que votre codétenu serait sorti avant vous, vous ignorez tout quant à la période de sa sortie par rapport à la vôtre ou quant à la raison de sa sortie (RA I p. 26). Vos explications à cet égard (« C'est la nuit qu'ils viennent sortir les gens » RA I p. 26), n'apparaissent pas crédibles dans la mesure où vous auriez partagé la même cellule que cette personne. Vous déclarez ensuite ignorer si Boubacar aurait été tué ou non (RA I p. 26). Questionné sur les démarches entreprises afin de vous renseigner à ce sujet, il ressort de vos propos que vous n'auriez rien entamé comme démarche dans ce sens au motif que seule votre tête vous préoccupait (RA I p. 27). Cette attitude n'est nullement celle d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays et qui cherche à s'informer du sort de ceux ayant connu les mêmes problèmes qu'elle. L

e manque de consistance et de loquacité générale de vos propos quant à cette détention conforte le CGRA dans son opinion selon laquelle vous n'avez pas été victime d'une incarcération dans votre pays (RA I p. 25 ; 26 ; 27).

De surcroît, vous évoquez les tortures que vous auriez subies en détention (RA II p. 3). Néanmoins, dans la mesure où la détention pendant laquelle celles-ci auraient eu lieu a été remise en cause dans la présente décision, il n'est pas possible, pour le Commissariat général, de tenir vos propos relatifs à ces tortures pour avérés.

Au surplus, vu la gravité des actes auxquels vous auriez été soumis et vu que vous seriez arrivé en Belgique deux jours après vous être évadé, il n'est pas cohérent que vous ne déposiez aucun élément ou document matériel et concret de nature à appuyer vos propos et ce, tant à l'introduction de votre demande qu'aujourd'hui, alors que vous résidez sur le territoire belge depuis plus de trois ans (RA I p. 27). Ce constat conforte le CGRA dans son opinion.

Vos propos quant aux recherches menées à votre encontre s'avèrent également particulièrement vagues et peu spontanés (RA I p. 6 ; 7 ; 23 ; 24 ; RA II p. 20 ; RA III p. 7 à 10). Par ailleurs, les convocations que vous déposez afin d'étayer vos propos ne peuvent être retenues comme probantes. En effet, à titre liminaire, le CGRA remarque que vous n'aviez pas, au cours de vos deux premières auditions, mentionné l'existence de telles convocations adressées à votre père (RA I p. 6 ; 7 ; 23 ; 24 ; RA II p. 20). Or, ces convocations datent d'octobre 2011 à décembre 2012, vous avez été auditionné le 19 octobre 2012 et le 06 décembre 2012 et avez déclaré, à ces occasions, être en contact avec vos parents (RA I p. 6 ; 7). Il n'est donc nullement crédible que vous n'ayez pas mentionné, à ce moment, les convocations dont votre père faisait l'objet.

Les convocations en elles-mêmes ne sont que des photocopies dont la force probante ne peut, par essence, pas être vérifiée. Ensuite, le CGRA relève qu'à supposer ces documents authentiques, quod non en l'espèce, le motif qui figure sur ces convocations ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, lesdites convocations précisent que l'affaire concerne votre père et vousmême « en fuite ». Ces annonces ne permettent toutefois pas d'établir un lien entre les faits que vous avez relatés

et lesdites convocations. Enfin, le CGRA rappelle que le fort taux de corruption qui règne dans votre pays rend difficile voire même impossible toute authentification de documents judiciaires ou civils guinéens. Les documents d'état civil, de la justice et de la police peuvent être obtenus de manière frauduleuse, même s'ils sont délivrés par l'autorité compétente (voir COI Focus, Guinée, Authentification des documents d'état civil et judiciaires, 7 octobre 2014). Ces documents ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

En outre, concernant les insultes relatives à votre ethnie peule lors de votre détention alléguée (RA II p. 3), dans la mesure où celle-ci a été remise en cause dans la présente décision, il n'est pas non plus possible pour le Commissariat général de tenir celles-ci pour avérées.

Interrogé alors pour savoir si vous aviez déjà rencontré des problèmes en raison de votre ethnie, vous évoquez le fait que des insultes étaient proférées à votre encontre lors de manifestations de votre parti en Guinée (RA II p. 5). Ainsi, vous reliez uniquement votre crainte en cas de retour au problème principal développé ci-dessus (activisme politique), qui a été toutefois été remis en cause par la présente décision. Vous faites référence à des déclarations comme « Monsieur Alpha Condé est raciste... » (RA I p. 22) ou « il n'aime pas le Peul... » (ibid. p.23), mais vous n'avancez aucun élément pertinent qui vous viserait personnellement et serait constitutif d'une crainte fondée de persécution. Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (voir Farde Information des pays, COI Focus Guinée, " La situation ethnique", 27 mars 2015), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée . Néanmoins, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Etant donné que vous vous êtes borné à citer une série de généralités concernant les craintes liées à votre ethnie et que malgré les questions posées vous restez en défaut d'expliquer en quoi vous seriez une cible en tant que peul, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée pour le seul fait d'être peul.

Ensuite, vous avancez, lors de votre troisième audition, des problèmes rencontrés par des Guinéens rapatriés (RA III p. 8). Néanmoins, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément probant ou concret de nature à étayer vos déclarations qui, après analyse, se limitent à des rumeurs et des ondit. Or, selon les informations objectives à la disposition du CGRA (voir COI Focus, Guinée, Le sort des demandeurs d'asile déboutés, 18 avril 2014 dont copie est jointe au dossier administratif), aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'homme en Guinée ne fait mention d'éventuels problèmes en cas de retour des demandeurs d'asile déboutés. Rien ne permet donc de croire que vous auriez des problèmes lors de votre retour en Guinée.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez un extrait d'acte de naissance ; une carte de membre de l'UFDG ; une carte d'adhérent à la fédération Benelux de l'UFDG ; une carte professionnelle de commerçant ainsi que deux CDs contenant le discours de Dadis CAMARA sur A. CONDE. Vous présentez également une attestation de l'UFDG ; un témoignage de l'UFDG ; des copies de convocations au nom de votre père ; plusieurs documents sur la situation politico-ethnique en Guinée issus d'Internet (17 documents) ainsi qu'une attestation de prise en charge psychologique. Ces documents ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité, par ailleurs gravement défaillante, de vos propos, et recon siderer différemment la présente décision.

Votre copie d'extrait d'acte de naissance atteste de votre lieu de naissance et constitue un commencement de preuve quant à votre identité, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

La carte de membre de l'UFDG délivrée en Guinée a déjà été évoquée plus haut dans la présente décision et son authenticité a été remise en cause. Quant à la carte d'adhérent délivrée par la Fédération Benelux de l'UFDG, il convient de souligner que, bien que ce document atteste de votre adhésion au parti en Belgique, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos quant aux événements à l'origine de votre fuite, à savoir votre militantisme politique en Guinée ainsi que votre arrestation en 2010 et votre détention subséquente, éléments remis en cause dans la présente décision. Ce document ne constitue pas un motif suffisant de crainte raisonnable de faire l'objet de persécutions au sens de la Convention.

La carte professionnelle que vous déposez atteste du fait que vous étiez grossiste en Guinée, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision mais qui ne permet pas d'établir une crainte fondée ou un risque de persécution dans votre chef. De plus, si ce document établit que vous êtes commerçant, il ne permet pas d'attester de la vente de CDs et DVDs dans votre magasin puisqu'il y est uniquement fait mention de « commerce général ». En ce qui concerne les deux CDs que vous remettez, relatifs au discours de Moussa Dadis CAMARA contre Alpha CONDE, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier le sens de cette décision. En effet, ce discours que vous dites avoir trouvé sur Internet à votre arrivée en Belgique relate des informations générales qui n'apportent aucun élément permettant d'appuyer les problèmes que vous déclarez avoir eus personnellement. Les attestations de l'UFDG et les convocations ont déjà été remises en cause plus haut dans la présente décision. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Les articles généraux sur la situation sécuritaire, politique et ethnique en Guinée ne permettent ni d'établir une crainte actuelle et individuelle dans votre chef, ni de renverser les informations objectives à la disposition du CGRA et qui ont été développées dans la présente décision. Ces articles ne vous concernant pas personnellement, ils ne sont pas de nature à conférer, en soi, un droit à la protection internationale. Vos explications à cet égard ne sont pas davantage convaincantes (RA III p. 14 ; 15). Enfin, l'attestation psychologique que vous avez déposée atteste tout au plus de l'existence d'une prise en charge psychologique. Si celle-ci indique que la prise en charge est décidée « étant donné l'état psychologique du patient », aucune précision n'est fournie quant à cet état. Par conséquent, cette attestation ne peut renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire que vous avez évoqué lors de votre audition devant le Commissariat général , l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014 + dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 +note de suivi de la situation sécuritaire de juillet 2015), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde en substance sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »),

modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « pour une vérification des convocations et des attestations de l'UFDG, ainsi qu'une vérification expresse du modèle de carte politique par le requérant, pour une évaluation psychologique de ses capacités intellectuelles et cognitives en état de stress permettant à la partie adverse de se prononcer, en connaissance de cause et de manière rigoureuse, sur ce qu'elle entend attacher aux prétendues lacunes (absence de mérite ou de loquacité) du requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale, pour un examen global et rigoureux, ainsi qu'une analyse d'informations complètes et actualisées, concernant la situation sécuritaire et ethnique en Guinée » (requête, page 23).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, de nouveaux documents, à savoir, une attestation de suivi psychosocial du 26 novembre 2015 ; un article intitulé « Guinea : Unarmed people shot in back and beaten to death by security forces Conackry » du 22 octobre 2015 et publié sur le site www.refworld.org ; un article intitulé « Guinea : Parties should show restraint » du 15 octobre 2015 et publié sur le site www.refworld.org; un article intitulé « 2014 Country reports on human rights practices-Guinea » du 25 juin 2015 et publié sur le site www.refworld.org; un article intitulé « Guinée. Des militants de l'opposition arrêtés avant l'élection présidentielle » du 8 octobre 2015 et publié sur le site www.amnesty.be; un article intitulé « Violences électorales en Guinée », du 8 octobre 2015 et publié sur le site www.lacroix.com ; un article intitulé « Appels au calme en Guinée, avant la présidentielle de dimanche » du 10 octobre 2015 et publié sur le site www.lemonde.fr.

4.2 Le 14 janvier 2016, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une attestation de suivi psychosocial au nom du requérant. L'original de ce document a été montré à l'audience du 19 janvier 2016.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen liminaire du moyen

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ

d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Concernant l'allégation de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, ce moyen est irrecevable.

S'agissant de l'allégation de la violation de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE), le Conseil observe que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert, d'une part, de désigner la règle de droit qui serait violée par l'acte attaqué et, d'autre part, la manière dont ladite règle de droit aurait été violée par l'acte attaqué. Il en résulte que le moyen est irrecevable étant donné que la partie requérante ne précise pas la manière dont cette règle de droit aurait été violée.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 9 septembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 30 janvier 2013, décision annulée par le Conseil dans son arrêt n° 112 178 du 17 octobre 2013. Dans cet arrêt, le Conseil avait constaté le dépôt par la partie requérante de deux attestations émanant de l'UFDG ainsi que de deux documents relatifs à la situation en Guinée largement postérieurs aux informations produites par la partie défenderesse à cet égard.

6.2 En date du 12 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la partie requérante qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 122 324 du 10 avril 2014. Dans cet arrêt, le Conseil a constaté que le dossier administratif était incomplet et que plusieurs documents n'y figuraient pas.

6.3 En date du 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de la décision attaquée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

7.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

7.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit

s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.6.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à propos de ses deux détentions successives en 2009 et en 2010, sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ainsi, s'agissant de sa première détention, le Conseil juge peu crédible que le requérant ne sache pas donner un récit précis sur les circonstances de sa détention, le codétenu avec lequel il a passé le plus de temps en cellule, le déroulement d'une journée type en détention, les maltraitances qu'il soutient avoir subies. Quant à la deuxième détention, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant sur son codétenu, son évasion et les mauvais traitements qu'il allègue, manquent de vécu.

Le Conseil estime en outre que les motifs portant sur les imprécisions, méconnaissances et inconsistances dans les déclarations du requérant à propos de l'UFDG, sa sympathie pour ce parti, son militantisme allégué pour ce parti en Guinée sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Il est en effet totalement invraisemblable que le requérant, qui fonde sa demande de protection internationale sur son militantisme pour l'UFDG, sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, tienne un récit imprécis sur les raisons de son adhésion, ses actions concrètes pour le compte du parti, la nature des réunions auxquelles il a assisté, l'implication politique de son père.

Le Conseil fait sien que les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité et de vraisemblance du récit du requérant quant à la distribution de Cd-rom subversifs ; faits à l'origine de sa deuxième arrestation.

Le Conseil se rallie également au motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des Peuls, sympathisants ou membres de l'UFDG. Il estime en outre à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'avance aucun élément concret de nature à fonder les rumeurs sur les problèmes rencontrés par les guinéens rapatriés.

Enfin, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué portant sur le caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant à propos des recherches dont il soutient faire l'objet, qui sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

7.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

7.6.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 10 à 22) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

7.6.4 Ainsi encore, s'agissant de la première détention du requérant, consécutive à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, la partie requérante rappelle en substance que même si les événements au stade 28 septembre n'ont pas immédiatement entraîné sa fuite, le requérant a été traumatisé ; quand aux reproches sur sa détention la partie requérante rappelle que le requérant est timide, anxieux, pas bavard et a des difficultés pour s'exprimer ; que cet état peut expliquer le fait qu'il ne communiquait pas avec les autres codétenus ; qu'il y a lieu de tenir compte de son niveau d'instruction et de sa vulnérabilité (requête, pages 12 et 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant, relatives à ses deux détentions sont générales et vagues pour qu'on les tienne pour établies. Ainsi, ses propos sur les circonstances dans lesquelles ses deux détentions se sont déroulées, sur ses codétenus, sur les maltraitances et mauvais traitements dont il allègue avoir été victime ne reflètent aucune impression de vécu (dossier administratif/ pièce 5/ pages 12 à 18 ; pièce 9/ pages 14, 24, 25, 26 et 27). La circonstance que le requérant soit timide ou anxieux n'est pas pertinente en l'espèce et ne saurait suffire à expliquer les lacunes de son récit à propos de sa vie carcérale.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les deux détentions du requérant et, par voie de conséquence, les circonstances de ses libérations, ne sont pas établies.

7.6.5 Ainsi encore, la partie requérante estime que les déclarations du requérant au sujet de son militantisme pour l'UFDG sont cohérentes et crédibles ; qu'il a consenti à d'énormes efforts pour expliquer son militantisme au sein du parti ; qu'il a toujours essayé d'aider le parti en vendant des DVDs, en distribuant des képis aux supporters ; que l'ensemble de ses déclarations à ce sujet constituent un faisceau d'éléments convergents permettant de considérer que le militantisme en faveur de l'UFDG lorsqu'il était en Guinée existe. Elle estime que la faible connaissance par le requérant des relations interpersonnelles entre les protagonistes de l'UFDG n'a aucun impact sur la réalité de son militantisme ; que son activisme a eu lieu au niveau local et que c'est là où il risque des persécutions en cas de retour au pays. S'agissant des documents déposés pour attester de son militantisme, la partie requérante soutient que la partie défenderesse remet en cause l'authenticité de la lettre de l'UFDG-Belgique en raison d'une erreur matérielle alors qu'il appartenait à la partie défenderesse de vérifier, en téléphonant au signataire de cette attestation, la véracité du témoignage ; que l'activisme du requérant en Belgique en fait à tout le moins un réfugié sur place. Quant à l'attestation du vice président de l'UFDG, la partie requérante estime qu'elle constitue un commencement de preuve de son implication active dans le parti et un engagement militant en Guinée. Elle estime que la partie défenderesse fait une mauvaise lecture des informations figurant au dossier administratif en concluant qu'il n'y avait pas persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition et que les membres de cette opposition jouissaient de la liberté de réunion et d'expression. Elle rappelle enfin que la situation politique et sécuritaire en Guinée reste préoccupante ; que de nombreuses organisations font état de violations des droits de l'homme ; qu'il est également notoire que les Peuls sont sujets de plusieurs formes de discriminations et ce, qu'ils soient opposants actifs ou non (requête, pages 12, 13 à 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, il estime que si la qualité de simple sympathisant du requérant de l'UFDG n'est pas en tant que telle remise en cause, la partie défenderesse a valablement pu, pour les raisons qu'elle relève et auxquelles le Conseil se rallie, estimer que son activisme au sein de ce parti n'était pas établi.

A cet égard, le Conseil estime que les explications apportées en termes de requête ne suffisent nullement à établir son activisme pour l'UFDG, le Conseil rappelant à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués. Partant, dès lors que l'activisme du requérant au sein de l'UFDG n'est pas établi, le Conseil juge que l'acharnement dont il soutient être victime de la part de ses autorités n'est pas établi.

S'agissant des critiques formulés à l'endroit de la partie défenderesse à propos des documents déposés par le requérant pour attester de son militantisme au sein de l'UFDG en Belgique et en Guinée, le Conseil constate en ce qui concerne le courrier du 5 avril 2013 de l'UFDG Belgique que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre explication aux incohérences relevées dans l'acte attaqué et qui empêchent d'accorder une quelconque force probante à ce document. De même, le Conseil estime que la prétention de la partie requérante selon laquelle le requérant devrait être considéré comme un réfugié sur place compte tenu de son activisme en Belgique n'est pas fondée. En effet, le Conseil relève le caractère peu circonstancié de son contenu quant à la nature des activités politiques qu'il aurait eu en Belgique. De même, le Conseil constate que tant lors de ses auditions qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun indice sérieux permettant de croire que les activités que le requérant auraient eu en Belgique seraient connues des autorités et qu'il risque d'être ciblée en cas de retour.

En tout état de cause, le Conseil estime que l'engagement marginal du requérant dans l'opposition guinéenne en Belgique ne permet pas de conclure que celui-ci puisse être considéré comme réfugiés « sur place » ; constats qui demeurent dès lors entiers et privent ce document de toute force probante.

L'attestation du vice président de l'UFDG, de par son contenu vague, ne permet pas d'attester de la réalité de l'engagement actif du requérant au sein de l'UFDG.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, notamment ethnique et politique et qui sont jointes à la requête (*supra* 4.1), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée à raison de sa seule appartenance à l'éthnie peule et/ou de sa sympathie pour l'UFDG.

En effet, il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif farde troisième décision/ pièce 8, *COI Focus - GUINEE – La situation ethnique* du 27 mars 2015, *COI Focus – GUINEE – La situation des partis politiques d'opposition* du 31 juillet 2015, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013 et le *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire – addendum* du 15 juillet 2015) que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'éthnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions.

Le Conseil observe qu'il ressort de ces rapports précités que, si elles ont diminué en intensité et en nombre, les tensions interethniques perdurent en Guinée, incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'éthnie peuhle, sans

permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Les informations que fournit la partie requérante, dont les plus récentes datent d'octobre 2015, ne permettent pas d'infirmer ce constat. Le Conseil en conclut qu'il n'y a pas en Guinée de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peuhle.

De même, il ressort des informations produites par la partie défenderesse (COI Focus Guinée la situation des partis politiques d'opposition, 31 juillet 2015, p.11) que les partis d'opposition ont organisé des manifestations et des journées villes mortes au cours de l'année 2015 au cours desquelles ont éclaté des incidents avec pour bilan de nombreux blessés, des tués et des militants arrêtés, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG.

Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhle et sa sympathie pour l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl et sympathisant de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

7.6.6 Ainsi enfin, la partie requérante soutient en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du niveau d'instruction limitée du requérant ; que le requérant a montré lors de ses auditions de grandes difficultés de compréhension et d'expression comme l'atteste l'attestation du psychologue du 26 novembre 2015 au nom du requérant ; que le faible niveau d'instruction explique le manque de précision ; que le requérant était particulièrement apeuré et impressionné durant toutes ses auditions (requête, pages 10 et 11).

En l'espèce, le Conseil ne peut pas se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur le manque d'instruction, l'anxiété et la peur du requérant pour justifier les diverses imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées. Le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des incohérences et imprécisions dans ses déclarations; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives à son vécu en détention et de son activisme pour l'UFDG.

Le Conseil estime en outre que, si le requérant a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress qui a amené une certaine confusion dans ses propos, il n'apparaît pas que cet état soit imputable ni à l'agent traitant du Commissariat général, ni à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses lacunes émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique du 26 novembre 2015 et l'attestation du 14 janvier 2016, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas

établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Ainsi, l'attestation de suivi psychologique du 26 novembre 2015 qui mentionne que le requérant nécessite un suivi psychologique et que ce dernier a des difficultés à s'exprimer, reste très laconique et ne permet pas d'en tirer aucune conséquence quant aux faits invoqués par le requérant.

Quant à l'attestation du 14 janvier 2016, qui mentionne que le requérant « présente un état de stress post traumatisque chronique accompagné d'un état dépressif » à mettre en lien avec ce qu'il aurait vécu au pays « pendant ses emprisonnements », « le patient a été victime de mauvais traitements et de tortures », que « la symptomatologie est apparue depuis le premier emprisonnement et les symptômes se sont aggravés ici », « que le patient présente des troubles de mémoire et de concentration. Il revit dans ses cauchemars la violence de la prison, les coups, les humiliations et sans doute des événements impossibles à dires », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

7.6.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

7.6.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 7.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

7.6.9 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de bien-fondé des craintes alléguées.

7.6.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 17), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves - sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas - n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.8 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

8.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient que la Guinée est en proie à l'insécurité et que les Peuls et les sympathisants de l'opposition sont spécialement visés. De nombreuses sources font état de violences qui se sont produites lors des élections d'octobre 2015, causant de nombreux blessés, et décès. Elle estime que l'insécurité générale en Guinée doit peser fortement dans l'évaluation d'un risque individuel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle expose le requérant à un traitement inhumain et dégradant (requête, page 19).

8.3 En ce qui concerne l'ethnie peule du requérant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, point 7.6.5), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4. A l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé un rapport du 30 octobre 2013 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée ainsi que différents articles sur la situation pré- et post-électorale, qu'elle a actualisé le 15 juillet 2014 (dossier administratif/ farde troisième décision/ pièce 8, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013 et le *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire – addendum* du 15 juillet 2015).

8.4.1 Il ressort de ces documents que la Guinée a connu depuis avril 2013 jusqu'au mois de novembre 2013 des événements ayant provoqué des violences d'ordre politique, l'organisation des élections législatives ayant été l'objet de nombreux désaccords entre le pouvoir et l'opposition, et d'ordre ethnique dans la région forestière entre le 15 et le 17 juillet 2013. Après les élections législatives, qui se sont

déroulées dans le calme, l'opposition a contesté les résultats et a organisé une journée « ville morte » le 25 novembre 2013, durant laquelle des affrontements entre jeunes et forces de l'ordre se sont déroulés. Les partis d'opposition ont ensuite décidé de siéger à l'Assemblée générale, à l'exception du PEDN. Depuis le début de l'année 2014, différentes manifestations ont eu lieu pour protester contre les coupures d'eau et d'électricité, ou les tracasseries policières et administratives. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

8.4.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

8.4.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays ou de tout autre personne, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

8.4.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN